



PLU-iH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL & D'HABITAT

3.1.

Tableau récapitulatif

Communes		Taxes	
		<i>Aménagement</i>	<i>Forfaitaire</i>
AIGREFEUILLE		TA 5%	DCM du 23/06/2009
AN AIS		TA 5%	/
ARDILLIERES		TA 3%	DCM du 31/03/2008
BALLON		TA 3%	/
BOUHET		TA 3%	/
BREUIL LA REORTE		TA 3%	DCM du 08/12/2008
CHAMBON		TA 4%	/
LA DEVISE	Chervettes	TA 3%	DCM du 06/07/2007
	St Laurent de la B.	TA 3%	
	Vandré	TA 3%	DCM du 25/07/2007
CIRÉ		TA 4%	
FORGES		TA 5%	/
GENOUILLE		TA 3%	/
LANDRAIS		TA 3%	/
LE THOU		TA 5%	/
MARSAIS		TA 3%	/
SAINT PIERRE LA NOUE	SGDM	TA 3%	DCM du 21/05/2007
	PÉRÉ	TA 3%	DCM du 29/05/2007
PUYRAVAULT		TA 3%	DCM du 21/04/2008
SAINT CREPIN		TA 1%	/
SAINT GEORGES DU BOIS		TA 3%	DCM du 29/10/2007
SAINT MARD		PLAN	DCM du 21/10/2009
SAINT PIERRE D'AMILLY		TA 3%	/
SAINT SATURNIN DU BOIS		TA 3%	/
SURGERES		TA 3%	DCM du 11/07/2007
VIRSON		TA 5%	DCM du 10/06/2008
VOUHÉ		TA 3%	DCM du 19/03/2007



PLU-iH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL & D'HABITAT

3.2.

Délibérations



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, le vingt huit novembre le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GAY Gilles, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 27

PRESENTS 22

VOTANTS 27

PRESENTS : MM. GAY - LALOYAUX - Mme MORANT - M. DEVERGE - Mme SCHEID - M. GROULT - Mme DESCAMPS - M. AUDEBERT - Mmes CHALLAT - BILLEAUD - DELAUNAY - JALAI - M. BLAIS - Mme COUTURIER - M. REPAIN - Mme GRIGNOLA-DEVERGE - M. OTRZONSEK - Mme NORMANDIN - M. TONNEL - Mme NICARD - M. DAILLAN - Mme DUPUIS.

ABSENTS : M. GABORIT, pouvoir à M. DEVERGE - M. PELLETIER, pouvoir à M. LALOYAUX - Mme MICHAUD, pouvoir à M. GAY - Mme MARY, pouvoir à M. DAILLAN - Mme MARTINEZ, pouvoir à Mme DUPUIS - absents excusés.

Mme NORMANDIN a été élue secrétaire.

DATE DE CONVOCATION

Le 20 novembre 2014

OBJET DE LA DELIBERATION

**TAXE D'AMENAGEMENT -
RECONSTRUCTION DES
DISPOSITIONS RELATIVE
A LA PART COMMUNALE**

N° 2014 - 115

Monsieur le maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, la taxe d'aménagement a été instituée par délibération en date du 29 septembre 2011.

Cette taxe a été créée pour remplacer la taxe locale d'équipement (TLE) ainsi que la participation pour aménagement d'ensemble.

Elle est aussi destinée à remplacer au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 du code de l'urbanisme, la commune peut fixer librement un autre taux (entre 1% et 5%), le taux institué est de 5%.

Le champ d'application :

Dans son champ d'application, la TA recouvre « la construction, reconstruction ou agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ».

Sont exonérées de droit de la TA, pour la part communale :

- 1) Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique (dont la liste est fixée par décret en CE).
- 2) Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un taux réduit de TVA dès lors qu'ils sont financés par des subventions et des prêts de l'Etat.
- 3) Dans les exploitations et coopératives agricoles, les locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, à ranger le matériel, les locaux de production...
- 4) Les constructions et aménagement édifiés dans les ZAC.
- 5) Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

Peuvent être exonéré de la TA par décision de l'organe délibérant de la commune :

- 1) Les locaux à usage d'habitation et leurs annexes bénéficiant du taux réduit de TVA qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit.
- 2) Les surfaces des locaux d'habitation principales qui sont financés à l'aide du prêt à taux zéro.
- 3) Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
- 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².
- 5) Les immeubles classés monuments historiques.

Un abattement de droit de 50% est appliqué aux catégories suivantes :

- 1) Les locaux à usage d'habitation et leurs annexes bénéficiant du taux réduit de TVA.
- 2) Les locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale pour les 100 premiers m².
- 3) Les locaux et leurs annexes à usage industriel ou artisanal, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

TELETRANSMIS
AU CONTROLE
DE LEGALITE

Sous le N° 017 – 211700034-
20141128-2014_115-DE

Accusé de réception
Sous-Préfecture de
ROCHEFORT SUR MER
Reçu le : 01.12.2014

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu l'approbation du plan local d'urbanisme de la commune le 03 mars 2009 modifié le 04 novembre 2011 entraînant l'instauration de plein droit de la part communale de la taxe d'aménagement ;
Vu la délibération de la communal d'Aigrefeuille d'Aunis en date du 29 septembre 2011 fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Pour copie conforme à l'original
A AIGREFEUILLE D'AUNIS
Le 02 DEC 2014
Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De reconduire de plein droit annuellement les dispositions de la délibération du 29 septembre 2011, à compter du 1^{er} janvier 2015,
- Dit que la présente délibération est transmise au services de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département (DDTM),
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus-indiqués
Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 28 novembre 2014

Le Maire,
Gilles GAY



A.R. PREFECTURE

017-211700075-20111021-201124-DE

Reçu le 27/10/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA
CHARENTE-MARITIME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre :**

- de conseillers en exercice	11
- de présents	8
- de votants	8

Date de convocation
10/10/2011**Date de publication**
24/10/2011

De la commune DE ANAIS

Séance du 21 octobre 2011

L'an deux mil onze

Et le 21 octobre à 20h30

Le conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances.

Sous la présidence de M. GRELIER Gérard

Etaient présents : Mme REDE Fabienne, M. GRELIER Gérard,
BALAND Stéphane, BEGUE Philippe, GAUTHRONNEAU Bruno,
GAY Yann, MOTHU Philippe, NIVOIS François.Absents excusés: POMAREDE Sylviane, DECHAND Nathalie,
JESTIN Marie-Jeanne.

A été nommé secrétaire : GAY Yann.

OBJET: TAXE D'AMENAGEMENT :

Le Maire expose que la loi sur la réforme de la fiscalité de l'urbanisme crée la taxe d'aménagement et supprime
la taxe d'équipement, la taxe CAUE et la taxe espace et zone sensible.

Notre commune étant pourvue d'un PLU applique de plein droit la taxe d'aménagement mais il convient d'en
fixer le taux en conséquence et après délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles 331-1 et suivant, le Conseil Municipal décide à
l'unanimité d'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service d'Etat
chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption

Fait et délibéré les jour, mois an désignés ci-dessus.

Le Maire
Gérard GRELIER

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARDILLIERES**

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2011

Le vingt cinq octobre de l'an deux mil onze à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Ardillières, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr TARGE Jean-Marie, Maire de la Commune.

Date de convocation : 20 octobre 2011

Date d'affichage : 20 octobre 2011

Présents : Mrs TARGE Jean-Marie, THOMAS Hubert, JOUSSELIN Marie-Laure, BARBIER Jean-Philippe, CHAUVEAU René, DAUTRY Daniel, DENECHAUD Olivier, JAULIN Magalie, LEMBERT Cyrille.

Absente excusée : Mlle BERNARD Katell.

Absents : Mme COGNATO Sylvie, Mr NEE Laurent.

Secrétaire de Séance : Mr BARBIER Jean-Philippe

Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 9 Absents : 3

**OBJET : FIXATION DU TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

Monsieur le Maire fait part aux conseillers de la circulaire du préfet concernant la suppression de la TLE, TDCAUE et TDENS par la création de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de fixer le taux et les exonérations possibles.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal,

- décide d'exonérer totalement de la taxe d'aménagement en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, l'exonération suivante :

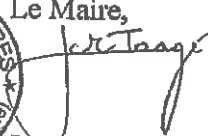
* dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usages d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide de prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211700182 - 2011102
5--20110C101-----DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 03/11/2011

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Marie TARGÉ



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DÉPARTEMENT
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT SUR MER

CANTON
AIGREFEUILLE D'AUNIS

COMMUNE

BALLON

TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211700323 -- 2011 092
6- DEL 20118 ----- DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 03/10/2011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
PIECE N° 2011-18-2-1.1**

L'an deux mil onze le vingt six septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Ballon dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. GAUNET Noël.

<i>Nombre :</i>	
- de conseillers en exercice :	14
- de Présents :	12
- de Votants :	12

Présents : MM GAUNET Noël, BONNIN Joël, THORON Bernard, JOBIN Emmanuel, ROBERT Jacky, CERDAN Yves, BEGAUD Yann et Mesdames DARGERÉ Micheline, BAUDRY Mireille, ANQUETIL Ghislaine, RICHARD Isabelle, DESNOYERS Nelly.

Absents : Messieurs DEVAUD Emmanuel et LEFEBVRE Lionel

Monsieur THORON Bernard a été élu secrétaire de séance.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

✓ D'instituer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

<u>Objet</u>
DELIBERATION FIXANT LE TAUX EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ...
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
N. GAUNET



00000088

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE
BOUHET

Délibération N° :

DCM 46 / 2011

Nombre :

- de conseiller en exercice :	13
- de présents :	10
- de votants :	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Date de convocation :

10/10/2011

Date d'affichage :

24 OCT. 2011

TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211700570 - 2011/1011
- DCM 46 2011 - DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 20/10/2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE 17 OCTOBRE 2011

L'an deux mille onze, le dix sept octobre, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nathalie BOUCARD, Maire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie de BOUHET.

Etaient présents : MM. J.N. RIVET, B. GRELIER, E. YVENAT, S. PINSON, F. GOBIN, C. MAGNÉ, P. CHAUVEAU, J.M. JOUINEAU, et MMES N. BOUCARD et M. THEROUDE.

Eta(n)t excusé(e)s : M. P. SUIRE

Eta(n)t absent(es) : MMES I. PLANA et F. MORISSET.

Invitée : Géraldine MHADHBI, Secrétaire

**Objet : TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant les modifications apportées par la loi des finances rectificative 2010 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme,

Considérant qu'à compter du 1^{er} mars 2012, la Taxe d'Aménagement remplacera plusieurs taxes d'urbanisme dont la TLE,

Considérant que la commune ne possède pas de document d'urbanisme et que, l'institution de la Taxe Aménagement doit impérativement faire l'objet d'une délibération avant le 30 Novembre 2011,

Considérant le Conseil Municipal par sa délibération en date du 11 avril 2003 avait décidé d'instituer une Taxe Locale d'Equipement (TLE) à 5% pour toutes les catégories d'immeuble pour lesquels une autorisation d'urbanisme serait sollicitée.

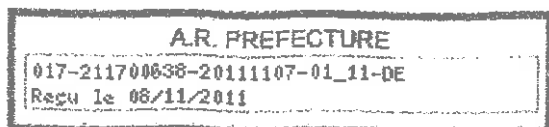
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%
- PRECISE que :
 - la taxe d'aménagement entrera en vigueur au 1^{er} mars 2012 et se substituera à la TLE.
 - la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme, le 17 octobre 2011

Le Maire,
Nathalie BOUCARD



Département de la
Charente-Maritime

Commune de
BREUIL-LA-REORTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 novembre 2011

01_11

Nombre de Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 09

L'an deux mil onze,
Le sept novembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de BREUIL-LA-REORTE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
Sous la présidence de M. Christophe PACAUD, Maire.
Date de convocation : 2 novembre 2011

Présents : COTTEL Eric, DUBOIS Francis, GAUVIN Huguette, GEORG Florence, GIRAUD Janick, GOUINEAUD Hervé, GUILLOT Jean-Jacques, MAIKENT Jean-Alain, PACAUD Christophe.
Absents excusés : MONNEROT-DUMAINE Catherine, NEAUD Jean-Marc
Secrétaire de séance : Mme GAUVIN Huguette

Objet : Délibération fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, commune dotée d'un PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

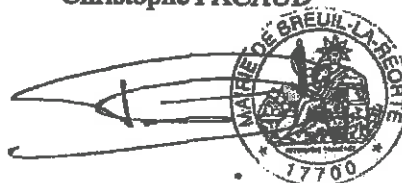
Le conseil municipal décide,

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à **3%** sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Fait à Breuil-la-Réorte, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour copie conforme

Le Maire,
Christophe PACAUD



A.R. PREFECTURE017-211700802-20141125-2014_54-DE
Reçu le 02/12/2014**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance ordinaire du 25/11/2014****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 0

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, François GIRARD

Etaient présents :

Mme BRIN Stéphanie, Mme CARIOU Evelyne, Mme ENAZOR Sabrina, M. FRANCAIS Cyril, M. GIRARD François, M. JACQUEMET Jean-Jacques, M. LEBOYER Christian, M. MOINEAU Frédéric, Mme PEINTRE Angélique, M. PISSOT Philippe, Mme QUITIAN Véronique, M. RIPOLL Sébastien

Procuration(s) : M. TWARDOWSKIJ Richard (procuration à M. RIPOLL Sébastien) - Mme BIENACEL Peggy (procuration à Mme QUITIAN Véronique) - M. DUMERCHAT Mickaël (procuration à M. JACQUEMET Jean-Jacques)

Etai(ent) absent(s) :**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme BIENACEL Peggy, M. DUMERCHAT Mickaël, M. TWARDOWSKIJ Richard

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. FRANCAIS Cyril

OBJET**Date de convocation**
20/10/2014**Date d'affichage**
20/10/2014Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

J.J...

et publication du :

J.J...

II . Institutions et vie politique :**Taxe d'aménagement**

Suite au courrier de Madame la Préfète en date du 14 octobre 2014, attirant notre attention sur les durées de validité des délibérations relatives à la taxe d'aménagement, M. Le Maire rappelle que la délibération d'instauration et/ou de fixation du taux de la taxe prise par le conseil municipal le 15 novembre 2011, mentionne une durée de validité de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Aussi, afin d'écartier toute contestation sur l'application de la part communale de la taxe d'aménagement au-delà de la fin de l'année 2014, et éviter que son taux ne retombe au minimum de 1% (pour les communes dont le taux est supérieur), il est indispensable que le conseil municipal délibère à nouveau avant le 30 novembre 2014 pour reconduire ces dispositions.

A.R. PREFECTURE

017-211700802-20141125-2014_54-DE
Regu le 02/12/2014

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu l'approbation du plan local d'urbanisme de la commune le 12 octobre 2004, entraînant l'instauration de plein droit de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération de la commune en date du 15 novembre 2011 fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Après délibération, le conseil municipal décide d'abaisser le taux à 4% à compter du 1^{er} janvier 2015.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (DDTM).

Vote : Pour : 15 - Contre : 0 - abstentions : 0

Délibération 2014-54

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Chambon

Le Maire,



COMMUNE DE CHERVETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le 24 novembre 2017 à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHERVETTES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel ROUSSEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 9

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 novembre 2017

Présents : Daniel ROUSSEAU, Marcel DORINET, Jean-Jacques MEZILLE, François CADU, Gaël THOMAS, Nadine MAINARD, Anthony GOUINEAU, Maïté ARNAUD, Isabelle DECOURT

Absents excusés : Marylène TERRACHER, Jean-Raymond BARBIN

Secrétaire de séance : Nadine MAINARD

Objet : Taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2018 pour La Devise et proposition d'application d'exonérations facultatives de la taxe

Vu l'article L331-9 du code de l'urbanisme, déclinant les possibilités pour les communes de décider de l'application d'exonérations facultatives,

Vu la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013, qui complète la liste des exonérations facultatives,

Vu l'article L331-5 du code de l'urbanisme, prévoyant que les délibérations prises en application des articles L331-1 à L331-4 du code de l'urbanisme doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante,

Vu la délibération du Conseil Municipal instituant la part communale de la taxe d'aménagement et la fixant à 1 %.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2014 décidant d'accorder une exonération sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable dans l'application de la taxe d'aménagement,

Considérant l'arrêté N°2017-DRCTE-B2-1983 de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du 29 septembre 2017, portant création de la commune nouvelle « La Devise », regroupant les communes de Saint Laurent de la Barrière, Chervettes et Vandré à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant les taux des taxes d'aménagement en vigueur de ces trois communes différentes, et les décisions d'exonérations disparates,

Il convient que chaque conseil municipal de ces trois communes délibère pour harmoniser le taux et les conditions d'exonération de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2018 au titre de La Devise.

Monsieur le Maire expose les possibilités d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L.331-7
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation
3. Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3^o de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
6. Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L.331-7, et ne bénéficiant pas de l'exonération totale
7. Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles
8. Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable
9. Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- de n'accorder aucune exonération dans l'application de la taxe d'aménagement
- de retenir le taux communal de 3 % pour la taxe applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Daniel ROUSSEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE de CIRE D'AUNIS

Séance du 17 novembre 2011

Charente-Maritime

L'an deux mille onze et le dix sept novembre à 20 heure(s) 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de:

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	11

Mme TESSERON Danielle, Maire
Présents : Mmes TESSERON Danielle, DELAHAIES Sylvie, GUERRY Marie-Christine, BLAUD Sonia, REGNIER Nelly, MM. BARRE Jean-Claude, DUPUY Patrice, LAJOIE Guy, BRO DE COMERES Olivier, GAUZY Jérôme, BOULBES Hervé

Absents excusés : MM. GEORGES Bertrand, BESSON Brice

Absents : Mme ADNOT Marie-Elisabeth, M. MAISTRE Marc

a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s) : M. BRO DE COMERES Olivier

Objet de la Délibération : DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Le Conseil municipal décide,

- d'instituer le taux de 4 % sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, totalement :

1°) Les locaux à usage industriel et leurs annexes;

2°) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Danielle TESSERON

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 24/11/2011

et publication,

Mairie du 24/11/2011

ou notification

du

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211701073 - 20111111
F-2011NOV_05--DE---

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le : 24/11/2011

MAIRIE DE FORGES
Rue de la Mairie
17290 FORGES (Charente-Maritime)
Tél. : 05.46.35.52.70 – Fax : 05.46.35.56.42

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille onze, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la commune de Forges, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil à FORGES, sous la présidence de Madame BERNARD Micheline, Maire de la commune de Forges.

Date de convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 22 septembre 2011.

Étaient présents : MM. BERNARD Micheline, BARITEAU Philippe, RENOU Gérard, BERNARD Gilbert, SAUNIER Luc, TERRIEN Philippe, BARIL Marilyne, LAFORGE Fabienne, LAFOND Chantal.

Étaient absents excusés : Mesdames BOURDON Céline, METTEN Laëtitia, SARRIEAU Colette et Monsieur MAHOU Jean-Yves.

Secrétaire de séance : Monsieur BARITEAU Philippe.

DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal de FORGES décide, à l'unanimité,

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal ;
- D'exonérer de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

2° dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

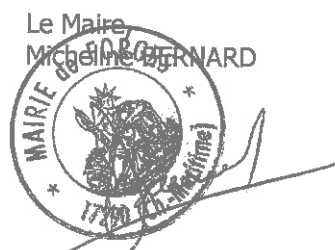
La présente délibération annule et remplace la délibération du 28 septembre 2011. Elle est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à Forges les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait Conforme,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017 – 211701669 – 2011 <u>0928</u> – <u>20</u> <u>11 SEP 2011</u> – <u>DE</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>28</u> / <u>10</u> / 2011



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE**

REÇU
14 SEP. 2018

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13
Pour : 11
Contre : 2
Abstention : 0

Le cinq septembre deux mil dix-huit à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DUCHEZ Marc, en séance ordinaire,

Présents : DUCHEZ Marc, SOUSSIN Jean-Michel, NICOLAS Emmanuel, NORMAND Laurent, JAUNAS Florent, PROUST Nicolas, DUPONT Anny-Claude, SANTOLINI Benoît, MELLIER Dominique, RUAUD Natacha, GRIMAULT Sylvain, FERSING Catherine

Absents : PEYRONNET Geneviève (excusée – pouvoir DUCHEZ Marc), WULLES Virginie, KERZAZI Abderrahmane

Délibération : 2018/44

Secrétaire : DUPONT Anny-Claude

Convocation du 16/08/2018

Séance ouverte à 20H30

Objet : ***Modification des dispositions relatives à la part communale de la taxe d'aménagement***

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune le 19 décembre 2007, entraînant l'instauration de plein droit de la part communale de la taxe d'aménagement

Vu la délibération de la commune en date du 20 octobre 2001 fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 2 % pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014

Vu la délibération de la commune n° 2014/74 en date du 5 novembre 2014 reconduisant de plein droit annuellement les dispositions de la délibération du 20 octobre 2011, à compter du 1^{er} janvier 2015

Vu la délibération en date du 20 octobre 2011 et la délibération n° 2014/54 en date du 18 juin 2014 décidant des exonérations

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à 11 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE :

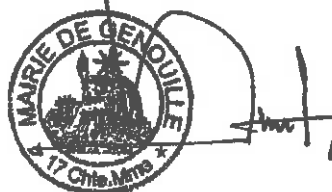
- DECIDE de fixer sur l'ensemble du territoire communal un taux à 3 %, à compter du 1^{er} janvier 2019

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département (DDTM).



Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme :

Le Maire,
Marc DUCHEZ



(5)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANDRAIS
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2015**

Reçu le 03/11/15
Suite discussion
avec H. Le Maire

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Le Conseil Municipal de la Commune de LANDRAIS, dûment Convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. MENANT Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 Octobre 2015

Présents : MM. MENANT F. BABAUD R. MOUR-GASREL F. GEGADEN P. STENGER C. CHARRON E. GRELET M. MOINARD P. DAHERON J. MARCHAIS O.F TURGNE F. CHABIRAUD L. PINAUD J.

Absents : excusés : MM. AUJARD N. (1 pouvoir à C. GRELET) CAILLON F. (1 pouvoir à F. MENANT)

**DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/04/2007, exécutoire le 05/06/2007

Vu la délibération en date du 10 novembre 2011

Le Conseil municipal décide,

- de diminuer le taux de la taxe d'aménagement et de le porter à 3% sur l'ensemble du territoire communal (choix de 1% à 5%)

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Le Maire,
F. MENANT

Francis Menant


TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702030 - 2015.101 9 - 2015 OCT 12 - DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 26 / 10 / 2015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANDRAIS
SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2011**

Nombre de Conseillers
En exercice : 14
Présents : 09
Votants : 13

Le Conseil Municipal de la Commune de LANDRAIS, dûment Convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. MENANT Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 octobre 2011

Présents : MM. MENANT F. GEGADEN P. KLOBOUKOFF C. TURGNE F. PINAUD J. AUJARD N. MOINARD P. MARCHAIS O. MERILLE I.

Absents : MM. MOUR-GASREL F.(AUJARD N.) MOUTARD R. (MOINARD P.) GUICHARD D.(MENANT F) CAILLON F (GEGADEN P) DESRAY P.

DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal décide,

- de fixer le taux de la **taxe d'aménagement** à 5% sur l'ensemble du territoire communal (choix de 1% à 5%)

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le Maire,
F. MENANT



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702030 - 2011 111 0- 2011 NOV 01 - DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 14/11/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

CHARENTE – MARITIME

ARRONDISSEMENT

ROCHEFORT

CANTON

AIGREFEUILLE D'AUNIS

COMMUNE

LE THOU

Nombre	
Conseil en exercice :	13
Présents :	12
Votants :	13

Date de convocation :
25 octobre 2011

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 -- 211704473 -- 2011 <i>1110</i> <i>-- 1110 -- 4 -- DE</i>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <i>16/11/2011</i>

**EXTRAIT DU PROCES –VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille onze

Le 10 novembre 2011

Le Conseil Municipal de la Commune du Thou étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale,

Sous la présidence de M. Christian Brunier, maire,

Présents : B. Mounier, M. Bernard, D. Quinconneau, S. Mallet, B. Jourdain, C. Herry, C. Groult, C. Maillat, D. Ballanger, N. Foireau, C. Viel-Sirguez

Absent excusé : P. Héraut (pouvoir à C. Brunier).

Secrétaire de séance : M. Bernard.

Objet de la délibération : Fixation du taux de la part communale de la taxe d'aménagement.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide,

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme

Le Maire

Christian Brunier



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

CHARENTE -- MARITIME

ARRONDISSEMENT

ROCHEFORT

CANTON

AIGREFEUILLE D'AUNIS

COMMUNE

LE THOU

Nombre	
Conseil en exercice :	13
Présents :	12
Votants :	13

Date de convocation :
25 octobre 2011

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211704473 -- 2011.11.10 -- 2011-11-10-5 -- 21
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 16/11/2011

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille onze

Le 10 novembre 2011

Le Conseil Municipal de la Commune du Thou étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale,

Sous la présidence de M. Christian Brunier, maire,

Présents : B. Mounier, M. Bernard, D. Quinconneau, S. Mallet, B. Jourdain, C. Herry, C. Groult, C. Maillet, D. Ballanger, N. Foireau, C. Viel-Sirguey

Absent excusé : P. Héraut (pouvoir à C. Brunier).

Secrétaire de séance : M. Bernard.

Objet de la délibération : Exonération facultative de la part communale de la taxe d'aménagement.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la délibération de la commune du Thou en date du 10 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement ;

Le Conseil Municipal décide,

D'exonérer totalement de la taxe d'aménagement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme,

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme

Le Maire

Christian Brunier



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 12
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux mil quatorze, le dix-sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de Marsais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Geneviève FRAIGNEAU, Maire de Marsais.

Date de la convocation et de publication : 12 novembre 2014

N° DCM.2014-41

Objet : Vote du taux de
la taxe d'aménagement.

Présents : Geneviève FRAIGNEAU, Christine BOUYER, Laurent MIGRAINE, Jean-Jo VERRON, Dominique IZORÉ, Gilles GUENARD, Jean ACQUIER, Danièle JOLLY, Steve GABET, Eddy MARÉCHAL, Nicole GOXERÇES.

Absente excusée : Stéphanie JAMET.

Pouvoir : Stéphanie JAMET à Danièle JOLLY.

Secrétaire de séance : Dominique IZORÉ,

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'une délibération avait été prise le 24 octobre 2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3 % pour une durée de un an reconductible.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite renoncer à la taxe ou en modifier le taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 1 voix contre, 3 abstentions et 8 voix pour, le maintien du taux de la taxe d'aménagement à 3 %.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible jusqu'à révocation par une nouvelle délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

A Marsais, 18 novembre 2014

Le Maire,
Geneviève FRAIGNEAU.



MAIRIE DE PÉRÉ
21, rue de la Mairie
17700 PÉRÉ
TÉL : 05.46.27.83.83
FAX : 05 40 16 38 16
MÉL : pere@mairie17.com

CONSEIL MUNICIPAL DU 24/11/2014 A 18H30

Convocation du 14/11/2014

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 10

Étaient présents : Christine JUIN, Jean-Louis LE HUEROU-KERIZEL, Laëtitia THOMAS, Claude HEUZE, Martine LLEU, Annie DESCHAMPS, Christophe BELIN, Mathieu CAMUS, Rémy GRILLET, Anne-Marie LE HUEROU KERIZEL

Étaient excusés :

L'an deux mil quatorze, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Péré s'est réuni à la Maison des Associations, après convocation légale, sous la présidence de Madame Christine JUIN, Maire.

Secrétaire de séance : Laetitia THOMAS

Délibération n° D-24112014 02 : Vote du taux de la taxe d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

Le Conseil municipal décide,

- d'instituer le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

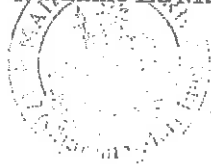
La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans.

Délibération affichée en Mairie le : 26 novembre 2014

Télétransmis au contrôle de légalité sous le n° : 017-24702725-2014M24-D_24M2014_02-DE

Accusé de Réception reçu le : 25 novembre 2014

Madame Le Maire, Christine JUIN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUYRAVAULT (Charente-Maritime)**

Séance du **4 novembre 2011**

Nombre de conseillers	
en exercice	10
présents	8
votants	8

L'an deux mil onze, le quatre novembre à vingt heures trente,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DESILLE, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : Le 27 octobre 2011

Membres présents : Raymond DESILLE, Annick BOINOT, Serge MICHAUD, Marie-Laure FELIX, Line LHOUMEAU,
Mireille MARET, Michèle MAYNIAL et Gilles RAMBEAU.

Membres absents excusés : Didier BOYÉ et Gérard ALAIRE,

Secrétaire de séance : Mireille MARET

OBJET : Délibération fixant le taux en matière de taxe d'aménagement communale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal de la commune de PUYRAVAULT, dotée d'un PLU, décide,

- d'instituer le taux en matière de taxe d'aménagement, de 3% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème}
mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an désignés ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Lé Maire,

Raymond DESILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

<u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 8 Présents : 7 Votants : 7 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 2 <u>N° d'ordre :</u> 2011-37	Le vingt six octobre deux mil onze à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur GORRON Philippe, Maire, en séance ordinaire, <u>Présents :</u> GORRON Philippe, ROBLIN Christian, GARNIER Karine, VERNOUX Ronald, HÉRAULT Céline, ANNONIER Loïc, RICHARD Ludovic <u>Absents :</u> COMBAUD Jean-Claude <u>Secrétaire :</u> GARNIER Karine Convocation du 19/10/2011 Séance ouverte à 20H30
---	--

Objet : **Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la loi 2010-1658 de finances rectificative du 29 décembre 2010 a adopté une importante réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2012. Les nouvelles taxes s'appliqueront aux demandes d'autorisation et aux déclarations préalables déposées à compter de cette même date.

Monsieur Le Maire indique que la taxe d'aménagement, qui remplace la TLE (Taxe Locale d'Equipement), non votée par la commune, sert à financer les équipements publics de la commune.

La commune de St Crépin, ayant un PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement un autre taux, dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15, et un certain nombre d'exonérations, dans le cadre de l'article L. 331-9.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

 > DECIDE D'INSTITUER la taxe d'aménagement au taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal.

 > DECIDE D'EXONERER PARTIELLEMENT à raison de 50% de leur surface, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 332-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêt Locatifs Aidés d'Intégration – qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+)

2° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+)

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

La présente délibération est valable pour une durée de un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus-dits.
Pour copie conforme :

Le Maire,
Philippe GORRON



**TELETRANSMIS AU CONTROLE
DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211703210 - 20111026 - 2011_37 - DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 04 NOV. 2011

MAIRIE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	: 15
Nombre de Membres en exercice	: 15
Nombre de Membres présents à la séance	: 13
Nombre de Membres qui ont pris part à la délibération	: 15
Dont nombre de Membres qui ont donné pouvoir	: 02



REÇU

28 NOV. 2011

Date de convocation	: 06 novembre 2011
Date d'affichage	: 15 novembre 2011

Le quatorze novembre deux mil onze à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de SAINT GEORGES DU BOIS en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX, Maire.

Présents : GORIOUX Jean, BERTEAU Pascale, PACAUD David, DULPHY Joël, GAUDIN Catherine, FACIONE Mayder, MARQUANT Christophe, COINTO Annie, BAYLE Gérard, HARBELOT Mathilde, GRASSET Alain, MAIGRAIN Joëlle, SAVINEAU Jean-Charles

Absents : André METTILION (pouvoir à Gérard BAYLE), DELABROUSSE Geneviève (pouvoir à Mathilde HARBELOT)

Monsieur Jean-Charles SAVINEAU a été élu secrétaire.

TAXE D'AMENAGEMENT TAUX DE LA PART COMMUNALE

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide :

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire,
Jean GORIOUX



101

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de ST GERMAIN DE MARENCENNES

Séance du 7 novembre 2011

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	24 octobre 2011	24 octobre 2011
12	11	11		

Délibération n° 2011-72 : Fixation du taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement

L'an deux mille onze, le **lundi 7 novembre** à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de ST GERMAIN DE MARENCENNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie RODIER, Maire.

Membres présents :
Rémi GACON, Jackie ALBERT, Monique DUMONT, René BLOT, Jacques BRUNIAU, Éric DAVID, Jean-Pierre JAMONEAU, Frédéric PARION, Chantal PESSIOT, Édouard ROUSSEAU.
Membres absents non représentés :
Céline ROUSSEAU.
Secrétaire de séance : Monique DUMONT.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :

- **décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal,
- **dit** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible,
- **dit** que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211703400 - 2011 <u>1107</u> - <u>201172</u> ----- <u>DE</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>08/11/2011</u>

Fait et délibéré les jour, mois et an désignés ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre.

SAINT GERMAIN DE MARENCENNES

Le 8 novembre 2011.

Le Maire,



AR PREFECTURE

017-211703525-20171123-201727-DE
Reçu le 27/11/2017

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de SAINT LAURENT DE LA BARRIERE

Convocation du 16 novembre 2017

L'an deux mil dix sept, le 23 novembre à 20h00

Nombre de Conseillers :

En exercice : 6

Présents : 6

Votants : 6

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Véronique CHARPENTIER

Présents : Marie-Véronique CHARPENTIER, Philippe SAMAIN, Marc CHARPENTIER, Patrick PERRIN, Gérard MASSE, Christophe BARIL.

Absents :
Secrétaire de séance : Philippe SAMAIN

Objet : Taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2018 pour la Devise et proposition d'application d'exonérations facultatives de la taxe :

Vu l'article L331-9 du code de l'urbanisme, déclinant les possibilités pour les communes de décider de l'application d'exonérations facultatives,

Vu la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013, qui complète la liste des exonérations facultatives,

Vu l'article L331-5 du code de l'urbanisme, prévoyant que les délibérations prises en application des articles L331-1 à L331-4 du code de l'urbanisme doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2011 instituant la part communale de la taxe d'aménagement et la fixant à 2 %.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2014 décidant d'accorder une exonération sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable dans l'application de la taxe d'aménagement,

Considérant l'arrêté N°2017-DRCTE-B2-1983 de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du 29 septembre 2017, portant création de la commune nouvelle « La Devise », regroupant les communes de Saint Laurent de la Barrière, Chervettes et Vandré à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant les taux des taxes d'aménagement en vigueur de ces trois communes différentes, et les décisions d'exonérations disparates,

AR PREFECTURE

017-211703525-20171123-201727-DE

Reçu le 27/11/2017

Il convient que chaque conseil municipal de ces trois communes délibère pour harmoniser le taux et les conditions d'exonération de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2018 au titre de La Devise.

Monsieur le Maire expose les possibilités d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L.331-7
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation
3. Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3^o de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
6. Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L.331-7, et ne bénéficiant pas de l'exonération totale
7. Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles
8. Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable
9. Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de n'accorder aucune exonération dans l'application de la taxe d'aménagement
- de retenir le taux communal de 3 % pour la taxe applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme

Le Maire,
Marie-Véronique CHARPENTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014/74 du 20 novembre 2014

Convocation : 14 novembre 2014 // Nombre de Conseiller : 11 // Présents : 9 // Votants : 9 // Ouverture de séance à 20h45

L'an deux mil quatorze, le 20 du mois de novembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Amilly, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame BASTEL Fanny, Maire.

Présents : Mesdames BASTEL Fanny, Maire, BERTHOMME Suzette, 2^{ème} Adjointe, Monsieur COURBOULAY Vincent, 1^{er} Adjoint, Mesdames, DUBOIS Nathalie, FEVRE Céline, LARELLE Joëlle, Messieurs BOISSON Jackie, MADEIRA Claude,

PEREZ Joaquim formant la majorité des membres en exercice,

Absents excusés : GERAUD Marie-Elisabeth, PAPOT Samuel,

Invitée : BERTHOU Chantal, secrétaire de Mairie

Madame DUBOIS Nathalie a été élue secrétaire de séance.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
Saint Pierre d'Amilly, le
Le Maire,

Fanny BASTEL

DCM.2014/74 RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015 SUIVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA FISCALITE DE L'AMENAGEMENT ENTREE EN VIGUEUR EN MARS 2012 ET EXONERATION POUR CONSTRUCTION D'ABRIS DE JARDIN, LOCAUX ARTISANAUX ET INDUSTRIELS

La Commune par délibération du 24 novembre 2011 a fixé le taux de la taxe d'aménagement (L.331-2 du code de l'urbanisme) avec effet au 1^{er} mars 2012 à 3 % sur l'ensemble du territoire communal pour une durée d'un an reconductible.

La collectivité ayant délibéré pour une durée déterminée, il y a lieu maintenant de revoir pour une reconduction ou une suppression à compter du 1^{er} janvier 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de maintenir pour une nouvelle période de trois années le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal et d'exonérer tout dossier relatif à la construction d'abris de jardin et sur les locaux artisanaux et industriels.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211703822 - 2014 11 20 -
74 RC TAX AMENAG - DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 01 / 12 / 2014

Le 20 novembre 2014
Le Maire,
Fanny BASTEL

Fanny BASTEL





Mairie de St Saturnin du Bois
Canton de Surgères
Arrondissement de Rochefort s/mer
Département de Charente-Maritime

RF
Sous-Préfecture de ROCHEFORT
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 03/10/2014
017-211703947-20140622-DE_2014_064-DE

Nombre de conseillers en exercice 15

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL N° 2014/64**

Présents : 12
Représentés : 0
Votants : 12
Date de convocation 16 septembre 2014

Séance publique du lundi 22 septembre 2014,
20 Heures

L'an DEUX MIL QUATORZE, le lundi 22 septembre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Marie-Pierre BRUNET, Maire.

PRESENTS : AVRARD Philippe, BASSEVILLE Thierry, BODIN Michel, BREAU Sophie, BRUNET Marie-Pierre, CHEVRIER Anthony, GÉRARD Geneviève, GRIMAUD Hervé, JAROUSSEAU Nelly, PERRIGOUARD Jonathan, PINSON Gérard, SIMONNEAU Aude.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

EXCUSÉS SANS POUVOIR : CHAMARD Jean-Claude, PIERRET-PERPETE Marie-Paule, VERNET Florence.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CHEVRIER Anthony.

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT - EXONÉRATION FACULTATIVE DE LA PART COMMUNALE

Madame le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été instituée de plein droit et s'applique sur le territoire de la commune aux autorisations d'urbanisme déposées depuis le 1^{er} mars 2012.

L'instauration de cette taxe d'aménagement s'accompagnait de la possibilité pour les communes de décider de l'application d'exonérations facultatives énumérées à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

La liste de ces exonérations facultatives a été revue et complétée ; désormais les collectivités territoriales ont la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement la taxe d'aménagement des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.331-9 relatif aux possibilités d'exonération de la taxe d'aménagement par les collectivités bénéficiaires, complété par les dispositions de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 (Loi de finances pour 2014) ;

Vu la délibération 2011/56 adoptée par la commune en date du 29 septembre 2011 fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3% ;

Après délibération, le conseil municipal décide d'exonérer totalement la part communale de la taxe d'aménagement relative aux abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette délibération est valable pour une période d'un an reconductible tacitement.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (DDTM 17) au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

**VOTE : 12 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENSION.
DÉLIBÉRATION N° 2014/64**

Fait et délibéré à SAINT SATURNIN DU BOIS,

Le Jour, mois et an susdits Pour copie conforme

LE MAIRE

Mme Marie-Pierre BRUNET.



à DUTM 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice	15	L'an deux mil dix-sept,
présents	14	Le 10 novembre, à 20 Heures 30,
votants	15	Le Conseil municipal de la commune de VANDRE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr TARDY Pascal, Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : Le 3 novembre 2017

Présents : MRS. & MMES. TARDY Pascal, Maire, BAS Sylvain, TENAILLEAU Suzette, SALAUN Céline, adjoints, MADEUX Samuel, DUBOIS Richard, BLANCHET Aline, RANGIN Nadine, BERETTI Lydia, OUVRARD Julien, GAILLET Mireille, DAMPURE Guillaume, BEROUJON Nicolas, ALLEAU Jean-Marie, conseillers municipaux.

Absent excusé et représenté : Monsieur Jean-François DAMAS donne pouvoir à Monsieur Sylvain BAS

Secrétaire de séance : Madame Céline SALAUN

TELETRANSMIS AU CONTROLE
DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211704572 -
2017 MME - 211704572 - DE
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 22/11/2017

Objet : Taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2018 pour La Devise et proposition d'application d'exonérations facultatives de la taxe

Vu l'article L331-9 du code de l'urbanisme, déclinant les possibilités pour les communes de décider de l'application d'exonérations facultatives,

Vu la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013, qui complète la liste des exonérations facultatives,

Vu l'article L331-5 du code de l'urbanisme, prévoyant que les délibérations prises en application des articles L331-1 à L331-4 du code de l'urbanisme doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2011 instituant la part communale de la taxe d'aménagement et la fixant à 3 %,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2014, décidant de n'accorder aucune exonération dans l'application de la taxe d'aménagement,

Considérant l'arrêté N°2017-DRCITE-B2-1983 de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du 29 septembre 2017, portant création de la commune nouvelle « La Devise », regroupant les communes de Saint Laurent de la Barrière, Chervettes et Vandré à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant les taux des taxes d'aménagement en vigueur de ces trois communes différentes, et les décisions d'exonérations disparates,

Il convient que chaque conseil municipal de ces trois communes délibère pour harmoniser le taux et les conditions d'exonération de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2018 au titre de La Devise.

Monsieur le Maire expose les possibilités d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation
3. Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
6. Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7, et ne bénéficiant pas de l'exonération totale
7. Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles
8. Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable
9. Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de n'accorder aucune exonération dans l'application de la taxe d'aménagement
- de retenir le taux communal de 3 % pour la taxe applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,
Pascal TARDY



Département
de la Charente-Maritime
Arrondissement de Rochefort
MAIRIE DE VIRSON
Téléphone et télécopie
05 46 35 51 96

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211704804 - 20111122 D 2011 11 01 - DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 24 / 11 / 2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D20111101

L'an deux mille onze, le 22 novembre

Le Conseil Municipal de la commune de VIRSON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Georges DELBECQUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 novembre 2011

Nombre de conseillers : 10
en exercice : 10
Présents : 08
Votants : 08

Présents : Mmes Carcault, Charrier, Moreau S.
Mrs Delbecque, Tourneur, Pillaud, Moreau R., Penon

Secrétaire de séance : Mr Tourneur

Objet : vote taux taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants

Le conseil municipal décide,

De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire Communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible

Le Maire,
Georges DELBECQUE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept, mardi 11 septembre

Le Conseil Municipal de la commune de VIRSON dûment convoqué ; s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Georges DELBECQUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 septembre 2007

en exercice : 09

Présents : 07

Votants : 07

Présents : Mmes Carcault, Foucault, Moreau

Mrs Delbecque, Tourneur, Emmanuel, Penon

Absents : Mrs Capron, Séchet



REÇU

13 SEP. 2007

Secrétaire de Séance : Mme Moreau

Objet : Taxe locale Equipement

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la taxe locale équipement peut être instituée par délibération du conseil municipal et que cette délibération reste valable pour une durée de 3 ans minimum à compter de son entrée en vigueur.

Monsieur le Maire rappelle que le taux est fixé à 3% de la valeur de l'ensemble immobilier et peut être porté jusqu'à 5 % par délibération. De plus, le taux applicable doit être uniforme sur l'ensemble du territoire communal pour une même catégorie de constructions.

Il fait part à l'assemblée délibérante que cette taxe procurerait des ressources supplémentaires non négligeables à la commune en prévision de dépenses d'équipement consécutives aux constructions d'immeubles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vu les articles 1585 et suivants de CGI décide de percevoir la taxe locale équipement au taux uniforme de 5% pour toutes les catégories d'immeubles.

La taxe locale équipement entrera en application à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Georges DELBECQUE



MAIRIE DE VOUHE

Département
Charente-Maritime

Arrondissement
Rochefort

Canton
Surgères

REÇU

14 NOV. 2014

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

* en exercice	15	L'an deux mil quatorze, le six novembre à 19 heures,
* présents	12	le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni en session ordinaire, sous la
* votants	14	présidence de Monsieur Thierry BLASZEZYK, Maire.

Présents : T. BLASZEZYK, J. BOULERNE, B. COURDÉ, JC GUERAIN, F. GORCE, D. BROUSSE, S. DAVID,
O. CHEVOLEAU, N. HELE, I. PROTEAU, N. LE DANNOIS, C. THUREAU-BLUMBERG

Absents excusés : J. DARJO donne procuration à N. LE DANNOIS

A. BERNARD C. donne procuration à J. BOULERNE

R. ZAPATA

Secrétaire : D. BROUSSE

OBJET : Taxe d'aménagement

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants

Vu la délibération du 11 juillet 2011 instituant la taxe d'aménagement

Considérant que la taxe appelée « taxe d'aménagement » remplace la taxe locale d'équipement depuis le 1^{er} mars 2012

La Commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 3%.

La Commune peut toutefois, fixer librement dans le cadre des articles L331-14 et L332-15 un autre taux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

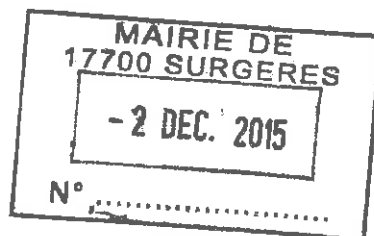
DECIDE à l'unanimité,

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement à 3%, toutefois, le taux pourra être modifié tous les ans.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme.

Le Maire,
Thierry BLASZEZYK



**Nombre :**

- de Membres en exercice : 29
- de Présents : 25
- de Votants : 29

Affichage convocation : 19 novembre 2015.

REÇU
30 NOV. 2015
S/P ROCHEFORT

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**DU 25 NOVEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Surgères, légalement convoqué le dix-neuf novembre deux mille quinze, s'est assemblé au lieu habituel de ses réunions, à la Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de **Madame Catherine DESPREZ**, Maire de Surgères.

Étaient présents : Madame Catherine DESPREZ, Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Monsieur Jean-Pierre SECQ, Monsieur Stéphane AUGÉ, Madame Marie-Joëlle LOZAC'H-SALAÜN, Monsieur Pierre VIVIER, Monsieur Etienne VITRÉ, Monsieur Sylvain RANCIEN, Monsieur Gérard FABRE, Madame Nathalie MARCHISIO, Madame Nadine GIRARD, Madame Maryline VILLENEAU, Madame Claudie PILLET, Monsieur Arnaud PECQUEUR, Madame Claudette ROUCHER, Monsieur Philippe LACAN, Madame Françoise VINCENT, Monsieur Raymond GABET, Madame Marie-Claude GRENON, Monsieur Daniel TARDET, Madame Véronique DUVAL, Monsieur Younes BIAR, Madame Chrystèle BOURGEAIS-AUGER, Monsieur Paul LEBOT, Monsieur Cyril GUILLET

Étaient absents, excusés et représentés :

Madame Sylvie PLAIRE qui a donné pouvoir à Monsieur Pierre VIVIER
Madame Elena JIMENEZ-CONTRERAS, qui a donné pouvoir à Madame Nathalie MARCHISIO
Madame Stéphanie GIRAudeau qui a donné pouvoir à Monsieur Paul LEBOT
Madame Catherine BOUTIN qui a donné pouvoir à Madame Catherine DESPREZ

Était absent excusé :

Était absent :

Était également présent :

Monsieur Thierry PIERRUGUES, Directeur Général des Services.

Madame Claudie PILLET a été désignée en qualité de Secrétaire de séance, assistée par Madame Lucile COUILLAUD, contractuelle, suivant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE – FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES
POUR L'ANNEE 2016 - RECTIFICATIF

2015.03.62 - TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE – REVALORISATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES POUR 2016 - RECTIFICATIF

Vu l'accord du Conseil Municipal pour passer cette question en urgence, Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, rappelle au Conseil Municipal la délibération du 21 octobre 2015 revalorisant la Taxe d'Aménagement pour l'année 2016.

Par mail du 20 novembre 2015, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a proposé une délibération rectificative, à la suite du contrôle de légalité exercé sur la délibération du 21 octobre 2015. Dans cette dernière, plusieurs éléments étaient illégaux :

- L'article L.331-9 du code de l'urbanisme interdit de distinguer deux modalités d'exonération différentes en fonction de la surface et de la zone d'implantation des constructions,
- La durée de validité est d'un an reconductible tacitement et non trois ans,
- Des dispositions contradictoires relatives à l'exonération et à la non-exonération des surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles figuraient dans les délibérations du 19 novembre 2014.

Les dispositions de la présente délibération doivent être adoptées avant le 30 novembre 2015 pour être applicables à compter du 1er janvier 2016.

Le rapporteur précise le mode de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive :

Surface taxable créée des constructions (voir définition ci-après)	705 € le m ² *	TA - Part communale Taux fixé par délibération de la commune ou du groupement de commune (taux commun compris entre 1 % et 5 %, pouvant être porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs) <i>Se renseigner auprès de la mairie</i> TA - Part départementale Taux fixé par délibération du Conseil départemental de la Charente-Maritime (2 % pour l'année 2015) RAP Taux national fixé à 0,40 % pour l'année 2015
Nombre de places de stationnement créées sur le terrain (non comprises dans la surface taxable)	2 000 € l'emplacement	
Surface des bassins de piscine	200 € le m ²	
Surface des panneaux photovoltaïques installés au sol	10 € par m ²	
Nombre d'éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 m	3 000 € par éolienne	
Nombre d'emplacement de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs (dans les campings)	3 000 € par emplacement	
Nombre d'emplacements d'habitations légères de loisir (dans les campings)	10 000 € par emplacement	

* valeur 2015 réactualisée annuellement

L'article L.331-7 du Code de l'Urbanisme indique la liste des exonérations de la part communale ou intercommunale de la taxe.

En outre, l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme précise que, par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.331-14 dudit code, les organes délibérants des communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas

- de l'exonération totale ;
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
 - 8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Or, par courriel en date du 20 novembre 2015, la DDTM envoyait à la Ville une proposition de délibération rectificative relative à la taxe d'aménagement, visant à régulariser les délibérations antérieures, rédigée comme suit :

Vu les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à la taxe d'aménagement ;

Vu notamment l'article L.331-9 définissant les possibilités d'exonérations facultatives de la taxe d'aménagement par les collectivités bénéficiaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2011, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune, sans exonération facultative ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2012, reconduisant les dispositions de la délibération du 14 septembre 2011, en décidant de maintenir le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune, sans exonération facultative ;

Vu la première délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2014, décidant de maintenir le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune, en exonérant :

- une partie des abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Vu la deuxième délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2014, décidant d'exonérer partiellement les abris de jardin soumis à déclaration préalable en distinguant :

- les abris de jardin d'une surface de plancher inférieure à 20 m², auxquels serait appliquée une exonération de 50 % de leur surface ;
- les abris de jardin réalisés dans une zone U du PLU en extension d'une construction existante, auxquels serait appliquée une exonération de 25 % de leur surface ;

Vu la troisième délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2014, décidant finalement de ne pas exonérer les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2015, reconduisant les dispositions des deux premières délibérations du 19 novembre 2014, en décidant de maintenir le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune, et de maintenir l'exonération partielle des abris de jardin soumis à déclaration préalable en distinguant :

- les abris de jardin d'une surface de plancher inférieure à 20 m², auxquels serait appliquée une exonération de 50 % de leur surface ;
- les abris de jardin réalisés dans une zone U du PLU en extension d'une construction existante, auxquels serait appliquée une exonération de 25 % de leur surface ;

Considérant l'irrégularité de l'exonération des abris de jardin telle que définie dans les délibérations des 19 novembre 2014 et 21 octobre 2015, dans la mesure où cette disposition sort du cadre réglementaire fixé à

l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, en distinguant à tort deux modalités d'exonération différentes en fonction de la surface et de la zone d'implantation de ces constructions.

Considérant le caractère contradictoire dans les délibérations du 19 novembre 2014, des dispositions relatives à l'exonération et à la non-exonération des surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

Considérant la durée de validité inappropriée de trois ans mentionnée dans ces délibérations ;

Ces explications entendues, Madame le Maire, Présidente de séance, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- décide d'annuler la délibération du 21 octobre 2015 relative à la taxe d'aménagement ;
- décide de fixer, sans en limiter la validité à trois ans, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- décide d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément aux dispositions du 8° de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme et sans en limiter la validité à trois ans, à hauteur de 25 % de leur surface, les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- décide de ne pas adopter d'autres exonérations facultatives, en précisant que l'exonération des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, est la seule exonération facultative applicable sur le territoire communal ;
- dit que les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2016,
- dit que cette délibération, qui annule et remplace la délibération du 21 octobre 2015, est valable pour une période d'un an à compter de sa date d'application, reconductible tacitement,
- dit que cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (DDTM 17 / SUARD / Taxes d'urbanisme) au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.
- autorise Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extraît Conforme :

Les signatures sont au registre.
En Mairie, le 26 novembre 2015.
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint

Pierre VIVIER.



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

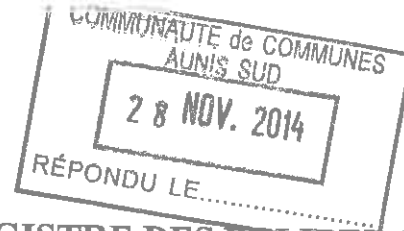
46

47

48

49

50



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mil onze,
le vingt-deux novembre, à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Mard
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la mairie, sous la présidence, de Madame Patricia
FILIPPI, Maire.

Date de Convocation : 14 novembre 2011

PRESENTS : Patricia FILIPPI (pouvoir de Régis PREVOTEAU), Bruno CHAIGNEAU
Christian GAYON, Sébastien MARCHAND, Roland DILHAC, Sandra BEAU, Barbara
GAUTIER, Emmanuel BURGAUD, Sylvie BOISSEILLIER, Karine HUBERT

ABSENTS EXCUSES : Régis PREVOTEAU (pouvoir à Patricia FILIPPI), Bruno
CALMONT

ABSENTS : Cyril BALLANGER, Pascal DORIGNY, Aurélien MADEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian GAYON

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

OBJET : Taux de la part communale de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Les commissions aménagement urbanisme et finances se sont réunies le 20 octobre dernier
et proposent d'instaurer la taxe d'aménagement avec un taux de 3 % sur l'ensemble du
territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, par 11 voix POUR,
- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal à
l'exception des secteurs précisés par délibération spécifique complémentaire.

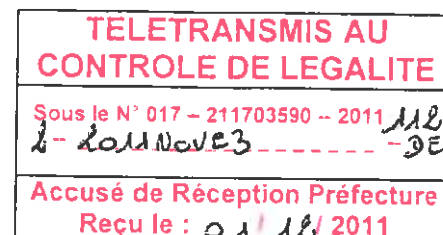
La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus
tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



Fait et délibéré à Saint-Mard, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Patricia FILIPPI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mil onze,
le vingt-deux novembre, à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Mard
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la mairie, sous la présidence, de Madame Patricia
FILIPPI, Maire.

Date de Convocation : 14 novembre 2011

PRESENTS : Patricia FILIPPI (pouvoir de Régis PREVOTEAU), Bruno CHAIGNEAU
Christian GAYON, Sébastien MARCHAND, Roland DILHAC, Sandra BEAU, Barbara
GAUTIER, Emmanuel BURGAUD, Sylvie BOISSEILLIER, Karine HUBERT

ABSENTS EXCUSES : Régis PREVOTEAU (pouvoir à Patricia FILIPPI), Bruno
CALMONT

ABSENTS : Cyril BALLANGER, Pascal DORIGNY, Aurélien MADEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian GAYON

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

OBJET : Taux de la part communale de la taxe d'aménagement par secteurs

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le
territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents
dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs
de leur territoire ;

Les commissions aménagement urbanisme et finances se sont réunies le 20 octobre dernier
et proposent d'instaurer la taxe d'aménagement avec un taux de 5 % sur différents secteurs
de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, par 11 voix POUR,

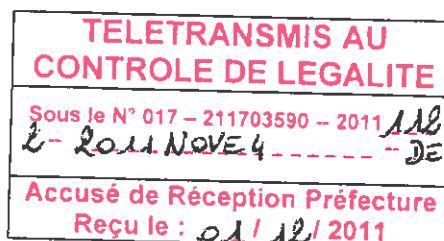
- d'instituer sur les secteurs suivants, un taux de 5% :
 - o les zones AU sur l'ensemble du territoire de la commune,
 - o les zones Ub sur les hameaux de Charentenay, Maizeron, Boutrit, L'Abbaye et
Saint-Mard
 - o la zone AUa
- de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à
titre d'information ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de Saint-Mard

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an
reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le
1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à Saint-Mard, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Patricia FILIPPI

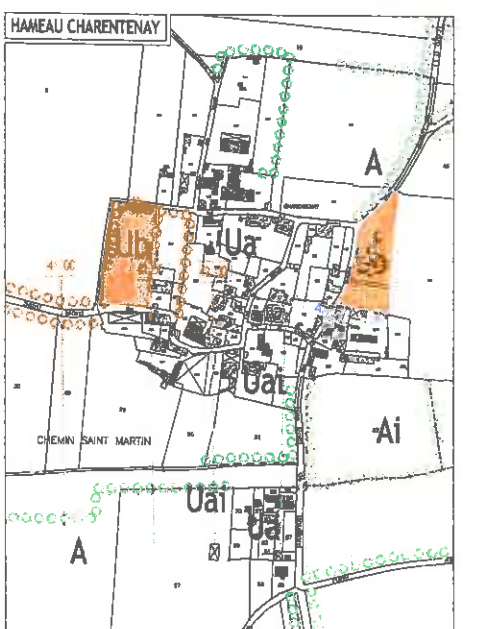
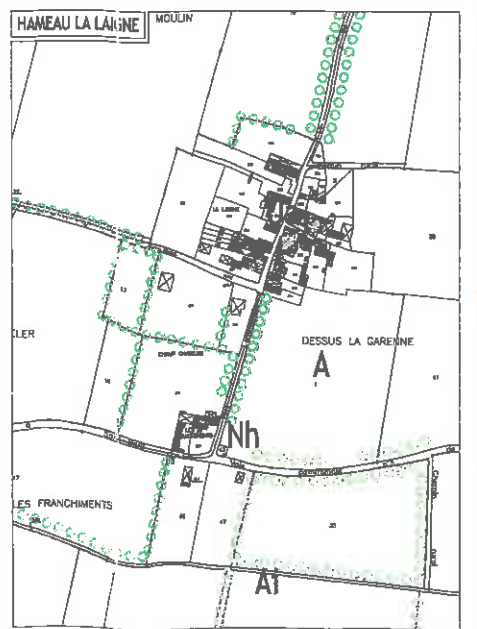
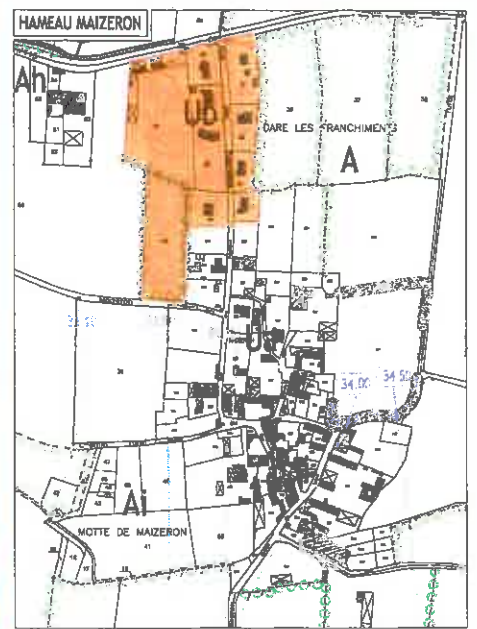
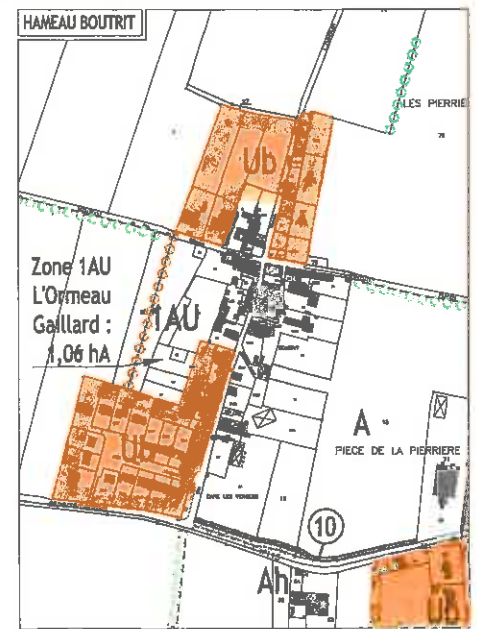
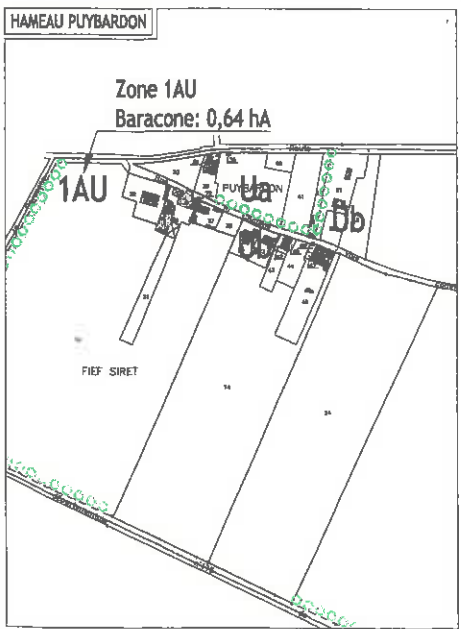


LEGENDRE ZONAGE

Secteurs TA à 5%

SUPERFICIES DU ZONAGE PLU

Zone urbaine (Urb-14-15-16)	102,88 ha
Secteur d'habitat collectif et de bureaux (Urb-17)	10,00 ha
Zone à urbaniser à court terme (Urb-18)	16,50 ha
Zone à urbaniser à moyen ou long terme (Urb-19)	14,00 ha
Secteur d'activités (Urb-20)	14,00 ha
Zone agricole (Urb-21)	140,50 ha
Zone naturelle (Urb-22)	1,00 ha
Espace Rural Classé (Urb-23)	10,00 ha
Ensemble urbain à protéger (Urb-24)	0,00 ha



Département de la Charente Maritime
Commune de Saint-Mard



MAIRIE DE SURGÈRES - 17700

Département de la Charente-Maritime

Arrondissement de Rochefort-sur-Mer

Téléphone 05 46 07 00 23

Télécopie 05 46 07 53 98



REÇU

17 JUL. 2007

Nombre :

- de Membres en exercice : 29

- de Présents : 23

- de Votants : 28

Affichage convocation : 5 Juillet 2007.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 JUILLET 2007

L'an deux mille sept, le onze Juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de SURGERES, légalement convoqué le cinq Juillet deux mille sept, s'est rassemblé au lieu habituel de ses réunions, à la Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Philippe GUILLOTEAU, Maire de SURGERES.

Etaient présents : Monsieur GUILLOTEAU, Madame DESPREZ, Messieurs MILANO, BEUGNON, Mesdames NEAUD, ROUCHER, Mademoiselle BOUTIN, Messieurs JOYET, LANDRET, Mademoiselle GANNAT, Madame DELESSERT, Monsieur SECQ, Mademoiselle BAYLE, Madame PLAIRE, Monsieur COURSEAUX, Madame MALLET, Monsieur DUMET, Mesdames NICOLET, LEBOT, Messieurs DURAND, FLIES, Madame ODOUX, Monsieur BOBIN.

Monsieur Philippe GUILLOTEAU est arrivé à 19 h.55 au moment de la présentation du dossier : « Modification tarification des services périscolaires pour l'année scolaire 2007 - 2008 ».

Etaient absents, excusés et représentés :

Monsieur Cyril GUILLET par Madame Catherine DESPREZ.

Monsieur Yves CHOIGNOT par Mademoiselle Chantal GANNAT.

Monsieur Raymond GABET par Monsieur Guy BEUGNON.

Monsieur Christian BOST par Monsieur Michel LANDRET.

Madame Patricia ROBIN par Madame Sylvie PLAIRE.

Etait également présent :

Monsieur Thierry PIERRUGUES, Directeur Général des Services

Madame Sylvie PLAIRE a été désignée en qualité de Secrétaire de séance, assistée par Madame Sylvie MORIN, Adjoint Administratif, suivant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES

INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES

Monsieur Guy **BEUGNON**, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, informe le Conseil Municipal que l'article 26 de la Loi portant engagement national pour le logement (Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006), codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI), permet aux Communes d'instituer, à compter du 1^{er} Janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme, dans la zone urbaine ou dans la zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux Communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la 1^{ère} cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains, dans les cas suivants :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - lorsque le prix est inférieur ou égal à 15.000 €,
 - cession de terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - cession de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - cession de terrains échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - cession de terrains cédés, avant le 31/12/2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (union d'économie sociale),
 - cession de terrains cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM...).

Ces explications entendues et sur avis favorable de la Commission compétente, réunie le 10 Juillet 2007, Monsieur Le Maire, Président de séance, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- décide l'institution sur le territoire de la Commune de Surgères de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles selon les modalités précisées dans le **Code Général des Impôts**,
- dit que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle a été publiée,
- dit que la présente délibération sera notifiée aux Services Fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date,
- autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
En Mairie, le 16 Juillet 2007.
Pour Le Maire,
Philippe GUILLOTEAU,
Le Maire-Adjoint



Catherine DESPREZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil neuf, le vingt trois juin le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. FOUCHARD Bernard, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : vingt trois

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 juin 2009

PRESENTS : MM. FOUCHARD - GAY - Mme ROUMEAU - Mme MORANT - LALOYAUX - ALLARD - Mme DUROSELLE - DEVERGE - Mme BRAUD - GABORIT - TONNEL - GUILLAUD - BATAILLE - Mme GEFFARD - GROULT - ARNAUD - Mme MAIRIAUX - Mme BILLEAUD - Mme CUZIN.

ABSENTS : M. FAYE, pouvoir à M. FOUCHARD - Mme DELAUNAY, pouvoir à Mme ROUMEAU - M. MARTIN, pouvoir à M. LALOYAUX - Mme SCHEID, pouvoir à M. ARNAUD - M. AUDEBERT - absents excusés.

M. TONNEL Nicolas a été élu secrétaire.

INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES.

Le Maire expose à l'Assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifiée à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.



REÇU

25 JUIN 2009

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles afin de faire face aux dépenses d'infrastructures induites.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains,
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15.000,00 €,

Transmis à M. le Sous-Préfet
de ROCHEFORT SUR MER
Le 25/06/2009
Affiché le 25/06/2009

Pour copie conforme à l'original
reçu en Sous-Préfecture de
ROCHEFORT SUR MER
Le 25/06/2009
A AIGREFEUILLE D'AUNIS
Le 28/06/2009
Le Maire,



- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France de non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 30 septembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 30 septembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, Etc...).

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;
- décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles,
 - la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue,
 - elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette date
 - autorise Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir relatives à cette affaire.



REÇU

25 JUIN 2009

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
pour copie conforme : En Mairie, le 23 juin 2009
Le Maire,

Bernard FOUCHARD.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARDILLIERES

SEANCE DU 31 MARS 2008

Le trente et un mars de l'an deux mil huit à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Ardillières, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr TARGE Jean-Marie, Maire de la Commune.

Date de convocation : 25 mars 2008

Date d'affichage : 25 mars 2008

Présents : Mrs TARGE Jean-Marie, THOMAS Hubert, JOUSSELIN Marie-Laure, BERNARD Katell, QUILLET Éric, DAUTRY Daniel, PAUL Céline, NEE Laurent, DENECHUAD Olivier, COGNATO Sylvie, JAULIN Magalie, BARBIER Jean-Philippe, LEMBERT Cyrille.

Absents excusés : Mme GALA Monique, Mr CHAUVEAU René.

Secrétaire de Séance : Mr BARBIER Jean-Philippe

Nombre de membres : En exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2



REÇU

11 AVR. 2008

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONÉREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

- aux cessions de terrains :

- . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARDILLIERES

SEANCE DU 31 MARS 2008

- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité l'institution sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Marie Targe
Marie TARGE



REÇU

11 AVR. 2008

DEPARTEMENT
DE LA
CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton de
SURGERES

Commune de
BREUIL-LA-REORTE
000000000

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 8 décembre 2008

Objet : Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

L'an deux mille huit, le huit décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BREUIL-LA-REORTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Christophe PACAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : onze

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2008

Présents : COTTEL Eric, DUBOIS Francis, GAUVIN Huguette, GEORG Florence, GIRAUD Janick, GOUINEAUD Hervé, GUILLOT Jean-Jacques, MAIXENT Jean-Alain, MONNEROT-DUMAINE Catherine, NEAUD Jean-Marc, PACAUD Christophe.

Votants : 11

Mme GAUVIN Huguette a été élue secrétaire de séance.



REÇU

11 DEC. 2008

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifiée à l'article 1529 du CGI lui-même modifié par la loi n° 19 de la LFR n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu (donc éventuellement un POS) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 % s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession, ce qui correspond à un taux réel de 6.66 %. (Articles 150 U et 244 bis A du CGI). Elle est payée par le cédant lors du dépôt de déclaration.

Cette taxe ne s'applique pas :

1. Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

2. Aux cessions de terrains :

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L 365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

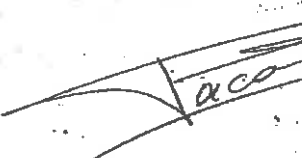
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

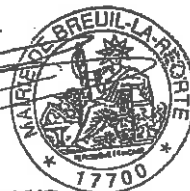
La présente délibération du conseil municipal qui institue cette taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue.

Ces dispositions sont applicables aux cessions intervenues à compter du 1^{er} mars 2009 et ce même en l'absence de la publication du décret d'application prévu par la loi (source DGCL).

Fait à BREUIL-LA-REORTE, les jour, mois et quedesus

Le Maire


M. Christophe PACAUD



REÇU

11 DEC. 2008



Arrondissement de
St Jean d'Angély

MAIRIE DE CHERVETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept, le 06 juillet à 20 h 30,

le Conseil Municipal de la Commune de CHERVETTES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PHILIPPOT Georges, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2007.

Présents : Mme CADU, MM. BARBIN, GODEBOUT, HAYE, MARGOTTON, PHILIPPOT, ROUSSEAU.

Absents : Mme TIJOU, Mlle MAINARD, M. MEZILLE.
M. BARBIN a été élu secrétaire.

OBJET : Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

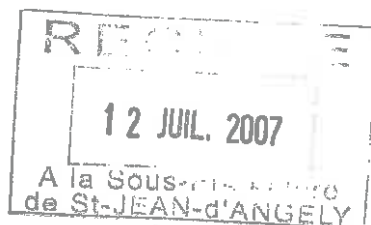
Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans, ou dont le prix est inférieur ou égal à 15000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Par exception, la taxe est payée :

- pour les cessions constatées en la forme administrative au bénéfice du service des impôts, par le comptable public assignataire, sur le prix dû au vendeur, au vu de la déclaration transmise par la collectivité publique,
- pour les cessions constatées par un acte notarié, lorsque la taxe n'a pas pu être acquittée en raison de créances primant le privilège du Trésor, par le vendeur, par le notaire (lorsque la cession est constatée au profit d'une collectivité publique), au service des impôts où la déclaration a été déposée.

Dans ces cas, l'absence de paiement à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus du dépôt ou de la formalité.

Pour les non-résidents, la taxe est acquittée lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant fiscal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le **09 juillet 2007**.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 09 juillet 2007

Le Maire,



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT

CANTON
SURGÈRES

COMMUNE
PÉRÉ

DE LA COMMUNE DE PÉRÉ

SÉANCE DU 29 MAI 2007 À 19H 00



L'an deux mil sept

Le vingt neuf mai à dix neuf heure

Le conseil municipal de la commune de Péré s'est réuni salle de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Régis Simonneau, maire.

Etaient présents : Régis SIMONNEAU, Claude RAVON, Thierry RABILLER, Christine JUIN, Pierrette GAGNEUR, Martine LLEU, Philippe LEMASSON, Cyril PINAUD.

Etaient excusés :

Secrétaire de Séance : Cyril PINAUD

- 6 JUIN 2007

Nombre de membres

en exercice
de présents
ont votés

10
8
8

Date de la convocation

23 mai 2007

Acte n° 13 rendu exécutoire
Par dépôt en Sous-préfecture le

4 juin 2007

Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été
affiché en mairie le :

4 juin 2007

Le Maire,
REGIS SIMONNEAU

Objet : TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - . ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),

1
2
3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 avril 2008

Nombre de conseillers	
en exercice	11
présents	10
votants	10



REÇU

25 AVR. 2008

L'an deux mil huit, le vingt-et-un avril à vingt heures trente,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DESILLE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 12 avril 2008

Membres présents : Raymond DESILLE, Annick BOINOT, Serge MICHAUD, Marie-Laure FELIX, Line LHOUMEAU, Gérard ALAIRE, Mireille LAVERGNE, Christophe CAILLAUD, Michèle MAYNIAL et Gilles RAMBEAU.

Membre absent excusé : Didier BOYÉ

Secrétaire de séance : Line LHOUMEAU

Délibération instituant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

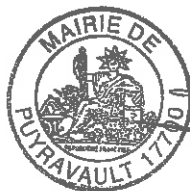
La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à main levée avec 8 voix pour et 2 voix contre, décide à l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue soit le 1^{er} juillet 2008. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date soit le 1^{er} juin 2008.

Fait et délibéré, les jour, mois et an désignés ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

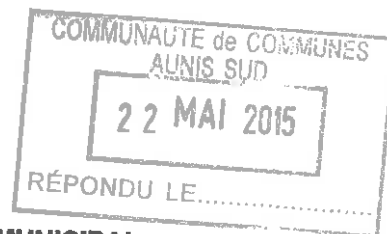


Le Maire,

Raymond DESILLE

(1) Par exemple, une délibération prise au cours du mois d'octobre 2006 s'appliquera à compter du 1er janvier 2007 (à condition qu'elle ait été notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er décembre 2006).

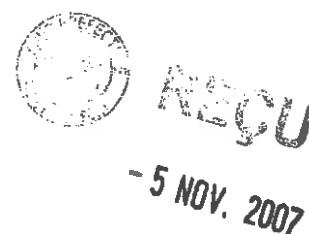
MAIRIE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 14
Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 9
Dont nombre de Membres qui ont donné pouvoir : 1

Date de convocation : 22 Octobre 2007
Date d'affichage : 31 Octobre 2007



Le vingt neuf octobre deux mil sept à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SAINT GEORGES DU BOIS en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX, Maire.

Présents : J. GORIOUX, E. MARCHET, A. GRASSET, M. FACIONE, J. DULPHY, A. COINTO, JC SAVINEAU, G. DELABROUSSE.

Absents : S. PERRIER (Pouvoir a Jean GORIOUX), D. MUNSCH (excusée), JP PILET, Y AUDUBERTEAU, S. DANDONNEAU, JC LHOMME.

Jean-Charles SAVINEAU a été élu secrétaire

INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à :

- l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement – loi 2006-872 du 13 juillet 2006,
- l'article 1529 du Code général des Impôts (CGI) permettant aux Communes d'instituer, à compter du 1 juillet 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :
 - o par un plan d'urbanisme, dans la zone urbaine ou dans la zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
 - o ou par une carte communale dans une zone constructible
- au décret n°2007-1394 du 27 septembre 2007.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Georges du Bois a été approuvé le 13 novembre 2006.

Que cette taxe a été créée pour restituer aux Communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est rappelé que la taxe est acquittée lors de la 1^{ère} cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 Ua du CGI, est inférieur à 3 fois les prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains, dans les cas suivants :
 - o lorsque ceux-ci ont été classés constructible depuis + de 18 ans,
 - o lorsque le prix est inférieur ou égal à 15 000 Euros
 - o cession de terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non résidents
 - o cession de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception
 - o cession de terrains cédés, avant le 31/12/2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (Union d'économie sociale)
 - o cession de terrains cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM....)

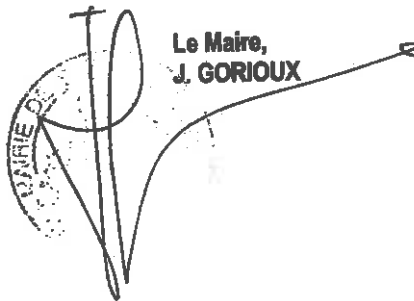
Ces explications entendues, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide l'institution sur le territoire de la Commune de Saint Georges du Bois de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles selon les modalités précisées dans le Code Général des Impôts,
- Dit que la présente délibération sera notifiée aux Services Fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.
- Autorise Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi technique, financier et administratif de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,
J. GORIOUX





29 OCT. 2009

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de Conseillers	L'an deux mil neuf,
En exercice : 15	le vingt et un octobre, à vingt heures trente
Présents : 14	Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Mard
Votants : 14	Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
	A la mairie, sous la présidence, de Madame Patricia FILIPPI, Maire.

Date de Convocation : 15 octobre 2009

PRESENTS : Patricia FILIPPI, Bruno CHAIGNEAU, Christian GAYON, Régis PREVOTEAU, Cyril BALLANGER, Sébastien MARCHAND, Roland DILHAC, Pascal DORIGNY, Bruno CALMONT, Aurélien MADEUX, Sandra BEAU, Barbara GAUTIER, Emmanuel BURGAUD, Karine HUBERT.

ABSENTE EXCUSEE : Sylvie BOISSEILLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian GAYON

OBJET : Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).



REÇU

29 OCT. 2009

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE, décide :

- l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

- et autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à prendre toutes les dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.



Fait et délibéré à Saint-Mard, les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire-Adjoint,

Christian GAYON

Certifiée exécutoire
compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le **29 OCT. 2009**
affichée et notifiée le

28 OCT. 2009



REÇU

- 2 AOUT 2007

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

en exercice 14
présents 09
votants 09

L'an deux mil sept,
le 25 juillet, à 20 Heures 30
le Conseil municipal de la commune de VANDRE (Charente-Maritime)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de MR. BOUTTEAUD André, Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : Le 19 juillet 2007.

Présents : Mrs. & Mmes. BOUTTEAUD André, Maire, TARDY Pascal,
BOUTTEAUD Marie-Claire, BARBIN Yannick, adjoints, VERRAT Karine,
ARLOT Jean-Philippe, TENAILLEAU Suzette.

Absents, excusés et représentés :

Monsieur GRASSIOT Claude par Monsieur BOUTTEAUD André,
Madame BONACCHI Monique par Madame BARBIN Yannick.

Absents excusés :

Madame BLANCHARD Marie-Pierre, Messieurs CLÉMENT Gérard,
MADEUX David,

Absents :

Madame LAURENT Sylvie, Monsieur GRASSIOT Pascal

Secrétaire de séance : Madame BARBIN Yannick.

Objet : *Instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.*

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 26 de la Loi portant engagement national pour le logement (Loi 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI), permet aux Communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme, dans la zone urbaine ou dans la zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux Communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la 1^{ère} cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains, dans les cas suivants :
 - ◊ lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ◊ lorsque le prix est inférieur ou égal de 15.000 €,
 - ◊ cession de terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ◊ cession de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ◊ cession de terrains échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilées),
 - ◊ cession de terrains cédés, avant le 31/12/2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (union d'économie sociale),
 - ◊ cession de terrains cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM...).

Ces explications entendues, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- décide l'institution sur le territoire de la Commune de VANDRÉ de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles selon les modalités précisées dans le Code Général des Impôts,
- dit que la présente délibération sera notifiée aux Services Fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.
- Autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-préfecture

Le : 02 Août 2007

Publié ou notifié

Le : 06 Août 2007



Le Maire,
André BOUTTEAUD



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**REÇU
13 JUIN 2008**

L'an deux mille huit, **mardi 10 juin 2008**

Le Conseil Municipal de la commune de VIRSON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Georges DELBECQUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 juin 2008

Nombre de conseillers : 10

Présents : 09

Votants : 09

Présents : Mmes Carcault, Charrier, Foucault, Moreau
Mrs Delbecque, Tourneur, Pillaud, Moreau, Penon

Absent : Mr Coussot François-Xavier

Secrétaire de séance : Mr Pillaud

Objet : Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Le Maire expose à l'Assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2005-872 du 13 juillet 2006), codifiée à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles afin de faire face aux dépenses d'infrastructures induites. Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

La taxe ne s'applique pas:

lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

aux cessions de terrains,

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15.000,00€,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France de non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM Etc...).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité;

- décide l'institution, sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

- la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue,

- elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette date

- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir relatives à cette affaire.

Le Maire,
Georges DELBECQUE



MAIRIE DE VOUHE

Département
Charente-Maritime

Arrondissement
Rochefort

Canton
Surgères



REÇU

10 AVR. 2007

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

* en exercice 11
* présents 9
* votants 10

L'an deux mil sept, le dix-neuf mars à 20 heures,
le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Charles COUTAND, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 12 mars 2007

Présents :

C. COUTAND, L. CHAURAY, J.-M. VANNEAU, P. AUPINEL, E. BRIAND, C. DUNAND, V. FAVREAU,
M. OLLIVIER, C. RONGIER

Absente excusée : V. GORIOUX.

Absent : E. HIOU

Secrétaire : C. DUNAND

(Madame GORIOUX Valérie donne un pouvoir à Madame FAVREAU Vicky)

OBJET : Taxe sur les cessions des terrains nus devenus constructibles

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

MAIRIE DE VOUHE

Département
Charente-Maritime

Arrondissement
Rochefort

Canton
Surgères

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

- . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées), ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- . ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3eme mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue soit le 1^{er} juin 2007. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant cette même date.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,



Charles COUTAND
Charles COUTAND



REÇU

10 AVR. 2007